

**MOTS CLEFS : injures publiques – vie privée – salarié – informatique et libertés – réseau social
– peines – communauté d'intérêt- liberté d'expression**

Alors que la Cour de cassation ne s'est, jusqu'à lors, jamais prononcé sur les « licenciements Facebook », elle pose par cette décision un ? attendu de principe ? s'appliquant aux juridictions inférieures. En effet, pour la première fois, les juges de cassation ont du trancher la question du caractère public ou non des propos injurieux diffusés sur les réseaux sociaux, tels que Facebook et MSN.

FAITS : La défenderesse (Mme Maria-Rosa Y), ancienne salarié de la société Agence du Palais a publié des propos sur des réseaux sociaux accessibles sur internet visant directement son ancienne gérante. La demanderesse (Mme Catherine X et la société) qualifie les propos d'injures publiques.

PROCÉDURE : La demanderesse assigne en paiement de dommages intérêts la défenderesse pour injures publiques car les destinataires des messages ne forment pas une communauté d'intérêt. La cour d'appel de Paris dans une décision du 9 mars 2011 affirme qu'il ne s'agit pas d'injures publiques sans qualifier la présence d'injures non publiques.

PROBLÈME DE DROIT : La publication d'injures sur un réseau social peut-elle être constitutive d'un délit d'injure publique visant des destinataires ayant une communauté d'intérêts ?

SOLUTION : La Cour de cassation casse partiellement et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 9 mars 2011 en remettant l'arrêt et les parties dans l'état où elles se trouvaient; et les renvoie devant la cour d'appel de Versailles. La Cour de cassation casse partiellement la décision de la cour d'appel car elle confirme sa décision aux visas des articles 23, 29 alinéa 2, et 33 alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, en ne qualifiant pas les propos d'injures publiques. Mais elle casse la décision de la cour d'appel au visa de l'article R. 621 2 du code pénal relatif à la contravention d'injures non publiques, car elle n'a pas recherché comme il lui incombait de le faire, si les propos litigieux pouvaient être qualifiés d'injures publiques.

SOURCE :

BEN (A.), ?La frontière jurisprudentielle du caractère public ou privé des injures sur les réseaux sociaux ? Legavox, 2013.

NOTE :

Le profil Facebook, ainsi que sur MSN (dont on parlera moins du fait de sa disparation progressive) est en principe, accessible qu'aux personnes agréées par le titulaire du compte. Dont-on pour autant qualifiés les destinataires des propos publiés comme ayant une communauté d'intérêts ? Certains se bornent à affirmer que la communauté d'intérêts est constituée si les utilisateurs sont en nombre très restreint. Toute fois, les « amis » ou « contacts » d'un titulaire d'un compte sur un réseau social n'aspirent pas forcément aux mêmes affinités sociales ou amicales. La solution retenue par la Cour de cassation est donc discutable malgré son caractère novateur.

La solution discutable de retenir une communauté d'intérêts excluant la qualification d'injures publiques

En l'espèce, l'employée avait tenu des propos injurieux à l'encontre de son ancienne patronne sur MSN et Facebook. La haute cours a retenu que les destinataires des propos formés une communauté d'intérêts, qualifiant ces derniers d'injures privées.

L'un des principales enjeux en l'espèce, apparaissait dans la qualification d'injures publiques ou d'injures privées. En effet, la peine encourue en cas d'injure publique est une amende de 12 000 euros, alors que l'injure privé incombe une amende de 38 euros. Néanmoins, pour qualifier l'injure privé il faut retenir une communauté d'intérêts des destinataires, c'est là qu'apparait le caractère discutable de cette décision.

La cour d'appel avait retenu le caractère privé car les propos étaient destinés à un nombre restreint d'utilisateurs sélectionnés par la salarié. La Cour de cassation n'a pas retenu ces critères, estimant qu'ils ne suffisaient pas à former une communauté d'intérêts. Néanmoins, la cour de cassation n'a pas saisi l'occasion pour définir la notion même de communauté d'intérêts sur les réseaux sociaux et y apporter des limites. On regrette donc le manque d'approfondissement de la cour à l'égard de cette décision.

Néanmoins, cette décision est une avancée concernant la jurisprudence sur les réseaux sociaux. Cette solution apparaît être un pas en faveur des utilisateurs.

Une jurisprudence nouvelle, « un nouveau pas vers la liberté d'expression » sur les réseaux sociaux

Pour la première fois, les juges de cassation ont eu à trancher quant au caractère public ou privé des propos publiés sur les réseaux sociaux.

En retenant la présence de propos injurieux privés, même si l'injure est une limite à la liberté d'expression, lorsqu'elle est privée elle encoure une sanction beaucoup moins sévère. Cette décision est donc « un pas vers la liberté d'expression » sur les réseaux sociaux, au sens qu'elle permet aux utilisateurs de réseaux sociaux de pouvoir s'exprimer librement, même si les propos sont injurieux, sur ce qui les entoure. L'utilisateur d'un réseau social, lorsqu'il s'exprime sur des sujets ne devrait pas être privé de toute la liberté d'expression dont il est titulaire, en gardant une certaine modération, il en va de soi.

La liberté d'expression est une valeur fondamentale qui a trouvé une nouvelle branche avec le développement des réseaux sociaux. Même si la décision de la Cour de cassation est discutable sur le fonds par une imprécision des termes, elle ne l'est pas sur la forme. Cette décision est contraire aux jurisprudences antérieures mais semble être une avancée en faveur des utilisateurs des réseaux sociaux. En effet, un individu titulaire d'un compte Facebook qui doit pouvoir s'exprimer, dans les limites de la loi, le fait d'injurier sa patronne est une injure privé, mais en aucun cas une injure publique qualifiée au sens de l'article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Clémence Dani

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2013

ARRÊT :

Cass.,1ère ch.civ., 10 avril 2013, n°11-19.530, Société Agence du Palais c/ Mme.X

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Agence du Palais qui avait employé Mme Y..., et sa gérante, Mme X..., ont assigné leur ancienne salariée en paiement de dommages intérêts et prescription de diverses mesures d'interdiction et de publicité, pour avoir publié sur divers réseaux sociaux accessibles sur internet, les propos suivants (...) qu'elles qualifiaient d'injures publiques .

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de rejeter les demandes de Mme X... alors, selon le moyen :

1°/ que les informations publiées sur un site de réseau social, qui permet à chacun de ses membres d'y avoir accès à la seule condition d'avoir été préalablement agréé par le membre qui les a publiées, sont publiques ; que dès lors, en rejetant le caractère public des propos publiés par Mme Y... sur les sites Facebook et MSN, auquel n'importe quel membre de ce site pouvait avoir accès dès lors qu'il était agréé par Mme Y..., la cour d'appel a violé la loi du 29 juillet 1881 ;

2°/ que l'élément de publicité des infractions de presse est constitué (...) une communauté d'intérêt ; qu'en l'espèce, Mme Y... a publié les propos incriminés sur les sites Facebook et MSN, qui étaient accessibles à ses différents ? amis ? ou ? contacts ? ; qu'en déduisant le caractère non public de ces propos au motif inopérant qu'ils auraient été diffusés à des membres choisis en nombre très restreint, ce qui serait exclusif de la notion de public inconnu et imprévisible, la cour d'appel a violé la loi du 29 juillet 1881 ;

3°/ que la communauté d'intérêts peut se définir comme un groupe de personnes liées par une appartenance commune, des aspirations et des objectifs partagés ; qu'en relevant que les membres choisis par Mme Y..., compte tenu du mode de sélection, par affinités amicales ou sociales, forment une communauté d'intérêts, bien qu'ils ne fussent liés entre

eux par aucune appartenance commune, ni aucune aspiration ou objectif partagés, la cour d'appel a de nouveau violé les articles de la loi du 29 juillet 1881 ;

4°/ qu'en affirmant que les contacts choisis par Mme Y... l'avaient été par affinités amicales ou sociales, la cour d'appel s'est prononcée par un motif alternatif équivalent à un défaut de motifs et ainsi a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que les propos litigieux avaient été diffusés sur les comptes ouverts par Mme Y... tant sur le site Facebook que sur le site MSN, lesquels n'étaient en l'espèce accessibles qu'aux seules personnes agréées par l'intéressée, en nombre très restreint, la cour d'appel a retenu, par un motif adopté exempt de caractère hypothétique, que celles ci formaient une communauté d'intérêts ; qu'elle en a exactement déduit que ces propos ne constituaient pas des injures publiques ; que le moyen n'est pas touché en ses quatre premières branches .Mais sur la cinquième branche du moyen :Vu l'article R. 621 2 du code pénal ;Attendu que pour rejeter les prétentions de Mme X..., la cour d'appel s'est bornée à constater que les propos litigieux ne constituaient pas des injures publiques ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher, comme il lui incombait de le faire, si les propos litigieux pouvaient être qualifiés d'injures non publiques, la cour d'appel a violé par refus d'application le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, déclarant irrecevable l'action de la société Agence du Palais, l'arrêt rendu le 9 mars 2011 par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.